AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

COMMUNE DE SAINT-GEORGES D'OLERON

Plan Local d'Urbanisme

6c – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES - PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

DOSSIER D'APPROBATION
Conseil municipal du 26/10/2026

Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ETLL1303418A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

– pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
– pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

– pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
– pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135°$	0 dB
$110° < \alpha \leq 135°$	– 1 dB
$90° < \alpha \leq 110°$	– 2 dB
$60° < \alpha \leq 90°$	– 3 dB
$30° < \alpha \leq 60°$	– 4 dB
$15° < \alpha \leq 30°$	– 5 dB
$0° < \alpha \leq 15°$	– 6 dB
$\alpha = 0°$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	– 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. *Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres*

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

– par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
– à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

– en zone A : 45 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB ;
– en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
D. Bursaux

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement

République française

ARRÊTÉ n° 99.2695
Portant classement à l'égard du bruit des

Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime

à l'exception de celles comprises
dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle,
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis reçus suite à la consultation effectuée auprès des communes le 28 septembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Autoroutes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A10	Deuil-sur-le-Mignon, Migré, Villeneuve-la-Comtesse, Vergné, Lozay, La Benate, Saint-Denis-du-Pin, La Vergne, St-Jean d'Angely, Ternant, Mazeray, Bignay, Fenioux, Grandjean, Taillebourg, Annepont, St-Vaize, Port-d'Envaux, St-Savinien, Taillant, Ecurat	393+441	Limite du département avec les Deux-Sèvres	435+940	Limite communale entre Ecurat et Saintes	1	Ouvert	300 m
A10	Saint-Georges des Coteaux	436+970	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	439+650	Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	1	Ouvert	300 m
A10	Chermignac, Thénac, Préguillac, Berneuil, Villars-en-Pons, Saint-Leger, Jazennes, Pons, Mazerolles, Tanzac, Saint-Quentin-de-Rançannes, Saint-Palais-de Phiolin, Bois, Saint-Ciers-du-Taillon, Plassac, Consac, Sémillac, Sémoussac Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau, Boisredon	444+300	Limite communale entre Saintes et Chermignac	492+741	Limite du département avec la Gironde	1	Ouvert	300 m
A10 - Diffuseur de Saintes	Saint-Georges des Coteaux		Extrémité de l'ilôt entre les bretelles d'accès à la gare de péage depuis l'A10		Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	3	Ouvert	100 m
A837	Vergeroux	0+860	Extrémité de l'ilôt entre l'A837 et la bretelle sud d'accès à la RD 733	1+260	Limite communale entre Vergeroux et Rochefort	2	Ouvert	250 m
A837	Loire-les-Marais, Muron, Tonnay-Charente, Cabariot, Lussant, Champdolent, Bords, Saint-Savinien (Agonnay), Le Mung, Geay, Crazannes, Plassay, Port-d'Envaux, Ecurat	4+500	Limite communale entre Rochefort et Loire-les-Marais	35+400	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	2	Ouvert	250 m
Bretelle A837 vers A10	Ecurat	35+400	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+000	Extrémité de l'ilôt entre l'A10 et la bretelle d'insertion depuis l'A837	3	Ouvert	100 m
Bretelle A10 vers A837	Ecurat	35+400	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+340	Extrémité de l'ilôt entre l'A10 et la bretelle d'accès à la l'A837	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 10	Chevanceaux, Pouillac, Saint-Palais de Négrignac, Montlieu-la-Garde, Bédenac	0+000	Limite du département avec la Charente	19+783	Limite du département avec la Gironde	1	Ouvert	300 m
RN 11	Saint-Pierre d'Amilly, Cramchaban, la Laigne, Benon, Ferrières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Nuaillé-d'Aunis, Angliers, Longèves, Vérines	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	25+200	Limite communale entre Vérines et Sainte-Soulle	2	Ouvert	250 m
RN 137	Pons, Saint-Léger, Colombiers, Berneuil, La Jard	27+500	Extrémité de l'îlôt entre la RN 137 et la bretelle de sortie nord vers la RD 732	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	2	Ouvert	250 m
RN 137	Berneuil, La Jard	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	3	Ouvert	100 m
RN 137	Berneuil, La Jard, Préguillac, Les Gonds	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	45+000	Limite communale entre Les Gonds et Saintes	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	50+900	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux, Les Essards,Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Sulpice-d'Arnoult, Romegoux, Beurlay	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	3	Ouvert	100 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	4	Ouvert	30 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde, La Vallée, Saint-Hippolyte	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Hippolyte, Cabariot, Tonnay-Charente	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	2	Ouvert	250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 137	Tonnay-Charente	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RN 137	Tonnay-Charente, Loire-les-Marais, Breuil-Magné	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	84+800	Limite communale entre Loire-les-Marais et Rochefort	2	Ouvert	250 m
RN 137	Vergeroux, Saint-Laurent-de-la-Prée, Fouras,Yves	90+000	Extrémité de l'ilôt entre l'A837 et la bretelle Sud d'accès à la RD 733	104+000	Limite communale entre Yves et Chatelaillon-Plage	1	Ouvert	300 m
RN 137	Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Marans	120+400	Limite communale entre Sainte-Soulle et Saint-Ouen d'Aunis	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	2	Ouvert	250 m
RN 137	Marans	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	1	U	300 m
RN 137	Marans	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	135+544	Limite du département avec la Vendée	2	Ouvert	250 m
RN141	Chérac, Dompierre-s/Charente, Saint-Sauvant, Chaniers	0+000	Limite du département avec la Charente	15+600	Limite communale entre Chaniers et Saintes	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely	17+400	Centre de l'échangeur avec la déviation Nord de Saint-Jean-d'Angely (milieu du pont)	19+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely, Asnières-la-Giraud	19+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	25+326	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	3	Ouvert	100 m
RN 150	Asnières-la-Giraud	25+326	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	4	Ouvert	30 m
RN 150	Asnières-la-Giraud, Saint-Hilaire-de-Villefranche	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche, Ecoyeux, Le Douhet	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Le Douhet, Ecoyeux, Vénérand	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	4	Ouvert	30 m
RN 150	Vénérand, Le Douhet, Foncouverte	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	42+600	Limite communale entre Foncouverte et Saintes	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines	49+900	Entrée sud du giratoire de Gatérat	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Pessines	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines, Luchat, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benet	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	66+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon, Médis	66+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	2	Ouvert	250 m
RN 150	Médis	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	3	Ouvert	100 m
RN 150	Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	78+000	Limite communale entre Médis et Royan	2	Ouvert	250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 9	Villedoux	7+850	Limite communale entre Saint-Xandre et Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	3	Ouvert	100 m
RD 9	Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	11+500	Centre du carrefour avec la RD 20	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon	0+955	Centre de l'échangeur avec la RN 150 (déviation de Saujon)	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon, Saint-Sulpice de Royan	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	5+804	Carrefour giratoire avec la RD 733	3	Ouvert	100 m
RD 14	Breuillet	10+044	Centre du carrefour avec les RD 140 et RD 140E1	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	4	Ouvert	30 m
RD 14	Breuillet, Chaillevette	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	13+300	Voie communale n°4	3	Ouvert	100 m
RD 14	Arvert, La Tremblade	20+395	Carrefour giratoire avec la RD 25 au sud de la Tremblade	21+660	Centre du carrefour avec le boulevard Pasteur dans le centre ville de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Déviation de la RD 14	Chaillevette, Etaules, Arvert, La Tremblade	0+000	Voie communale n°4	7+591	Giratoire avec la RD 25 à l'est de La Tremblade	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	5+380	Limite communale entre Saintes et Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	4	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	4	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	9+210	Centre du carrefour avec la RD 234	4	Ouvert	30 m
RD 25	La Tremblade	2+493	Carrefour giratoire avec la RD 728 E	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronce-les-Bains	3	Ouvert	100 m
RD 25	La Tremblade	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronce-les-Bains	4,993	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Ronce-les-Bains	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes	23+000	Carrefour giratoire avec la RD 141E1	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes, Saint-Palais-s/Mer	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 25	Saint-Palais-s/Mer	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	4	Ouvert	30 m
RD 25	Saint-Palais-s/Mer, Vaux-s/Mer	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	36+500	Limite communale entre Vaux-s/Mer et Royan	3	Ouvert	100 m
RD 25	Saint-Georges de Didonne, Meschers-s/Gironde	42+431	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	50+709	Centre du carrefour avec la RD 145	4	Ouvert	30 m
Blvd Pasteur (ancienne RD 25)	La Tremblade		Centre du carrefour avec les RD 14 et RD 268 dans le centre ville de La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Av du Gal de Gaulle (ancienne RD 25)	La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade		Rue de Coroana dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
RD 26	Bourcefranc-le-Chapus, Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728E1	6+000	Centre du carrefour avec la RD 734	3	Ouvert	100 m
RD 26	Château-d'Oléron, Dolus-d'Oléron	7+965	Centre du carrefour avec la RD 26E1	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 26	Dolus-d'Oléron	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	12+292	Carrefour giratoire avec la RD 734	4	Ouvert	30 m
RD 26E1	Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 734	2+765	Centre du carrefour avec la RD 26	3	Ouvert	100 m
RD 26E2	Château-d'Oléron, Grand-Village-Plage	0+000	Centre du carrefour giratoire avec la RD 26E1	1+618	Centre du carrefour giratoire avec la RD 126	3	Ouvert	100 m
RD 28	Jonzac		Carrefour avec la RD 699 et la rue du 19 mars 1962 au sud-ouest de Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 28 (avenue René-Gautret)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		Centre du carrefour avec la RD699 et l'avenue Foch au nord-est de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	7+650	Limite communale entre Saint-Rogatien et Clavette	9+300	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Clavette	3	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette	9+300	Entrée ouest de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	4	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	3	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette, La Jarrie	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	11+500	Milieu du carrefour avec la RD 110 venant de Montroy	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 123	Saint-Just-Luzac, Hiers-Brouage, Saint-Jean d'Angle, Saint-Agnant, Beaugeay	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	3	Ouvert	100 m
RD 123	Saint-Agnant	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	10+852	Extrémité de l'îlot entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	4	Ouvert	30 m
RD 134	Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+000	Centre du carrefour avec la RD 140	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	1+490	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	0+000	Centre du carrefour avec la RD 141	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	4	Ouvert	30 m
RD 141E1	Les Mathes	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	4+260	Carrefour giratoire avec la RD 25	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac	47+200	Centre du carrefour "Le Vert Galand"		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Avenue Victor Hugo)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		Place du Champ de Foire	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac		Place du Champ de Foire		Carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle et la rue Denfert-Rochereau	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 735	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	10+000	Carrefour giratoire avec la RD 201E2	3	Ouvert	100 m
RD 201E2	Le Bois-Plage en Ré, Saint-Martin-de-Ré	0+850	Carrefour giratoire avec la RD 201	3+170	Centre du carrefour avec la RD 735	3	Ouvert	100 m
RD 218	Saint-jean d'Angely		Centre du carrefour avec la RN 150		Carrefour giratoire avec la déviation nord de Saint-Jean d'Angely	4	Ouvert	30 m
RD 728	Nieul-les-Saintes, La Clisse	1+000	Limite communale entre Saintes et Nieul-les-Saintes	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 728	La Clisse	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	3	Ouvert	100 m
RD 728	La Clisse	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	6+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse, Corme-Royal	6+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Corme-Royal	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Corme-Royal, Balanzac	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac, Nancras	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	15+355	Carrefour avec la RD 117	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Sornin, Nieul-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac	24+533	Centre du carrefour avec la RD 131	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Just-Luzac	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	4	Ouvert	30 m
RD 728	Saint-Just-Luzac, Marennes, Bourcefranc-Le-Chapus	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	38+825	Centre du carrefour avec la RD 728E1	3	Ouvert	100 m
RD 728E	Marennes, La Tremblade	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 728	6+148	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne	1+320	Limite communale entre Saint-Georges de Didonne et Royan	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne, Semussac, Grézac, Cozes	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	18+616	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Cozes, Epargnes	18+616	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Epargnes	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Epargnes	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 730	Epargnes, Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, Mortagne-s/Gironde, Boutenac-Touvent	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	3	Ouvert	100 m
RD 730	Boutenac-Touvent	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	4	Ouvert	30 m
RD 730	Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	3	Ouvert	100 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne, Floirac, Saint-Fort-s/Gironde	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde, Lorignac	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	32+903	Centre du carrefour avec la RD 2	3	Ouvert	100 m
RD 732	Pons, Mazerolles	17+635	Extrémité de l'îlot entre la RD 732 et la bretelle Sud de sortie de la RN 137	20+532	Centre du carrefour avec la voie d'accès à l'autoroute A10	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle nord	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'îlôt entre l'A 837 et la bretelle d'insertion de la RD 733 sur l'A 837	0+700	Extrémité de l'îlôt entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle sud	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'îlôt entre la bretelle de sortie de l'A 837 vers la RD 733	0+700	Extrémité de l'îlôt entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733	Vergeroux	0+700	Extrémité de l'îlôt entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	2+000	Rond-Point du Brillouet	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais	7+200	Limite communale entre Rochefort et Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 60 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	2	Ouvert	250 m
RD 733	Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 60 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais, Saint-Agnant	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	13+285	Extrémité de l'îlôt entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	2	Ouvert	250 m
RD 733	Saint-Agnant, Saint-Jean d'Angle, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Sornin	13+285	Extrémité de l'îlôt entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 733	Saint-Sornin, Le Gua	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	4	Ouvert	30 m
RD 733	Le Gua, l'Aiguille-s/Seudre, Mornac-sur-Seudre, Saint-Sulpice de Royan	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jaffe	3	Ouvert	100 m
RD 733	Saint-Sulpice de Royan	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jaffe	39+834	Limite communale entre Saint-Sulpice de Royan et Royan	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron	8+287	Centre du carrefour avec la RD 26 à l'est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	16+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron	16+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Denis d'Oléron	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morelière"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morelière"	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morelière"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morelière"	28+987	Entrée du parking du Phare du Chassiron	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	0+000	Début est du pont de l'île de Ré (joint)	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Flotte, Saint-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré, La Couarde-s/Mer	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 735	La Couarde-s/Mer	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Couarde-s/Mer, Ars-en-Ré	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré, Saint-Clément des Baleines	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	32+200	Centre du carrefour avec la RD 101	3	Ouvert	100 m
RD 739	Tonnay-Charente		RN 137		Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 911	Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges du Bois, Surgères	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 911	Surgères	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	8+583	Centre du carrefour avec la RD 939bis	4	Ouvert	30 m
RD 911	Surgères, Saint-Germain de Marençennes, Muron, Loire-les-Marais	10+800	Carrefour giratoire avec la RD 911bis	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RD 911	Tonnay-Charente	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	32+877	Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouras	0+000	Centre du carrefour avec l'avenue du bord de mer (extrémité de la RD 937c)	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouras	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouras, Saint-Laurent de la Prée	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouras	5+000	Centre de l'échangeur avec la RN 137 (milieu du pont)	3	Ouvert	100 m
RD 939 (déviation de Matha)	Matha, Blanzac-les-Matha, La Brousse	14+500	Carrefour giratoire avec la déviation de Matha	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	3	Ouvert	100 m
RD 939	La Brousse	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Brousse, Aumagne, Varaize	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Varaize	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Varaize, Saint-Julien de l'Escap, Saint-Jean-d'Angely	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	29+700	250 m à l'est du panneau d'entrée est du lieu-dit "Château-Gaillard"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 939	La Vergne	37+000	Carrefour giratoire avec la déviation de Saint-Jean d'Angely	37+722	Centre du carrefour avec la RD 739	3	Ouvert	100 m
RD 939	Surgères	62+710	Carrefour giratoire avec la RD 911bis et la RD 939bis	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939	Surgères, Chambon, Péré	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Péré, Chambon	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Chambon, Forges d'Aunis	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	3	Ouvert	100 m
RD 939	Forges d'Aunis, Aigrefeuille-d'Aunis	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	74+146	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	4	Ouvert	30 m
RD 939	Aigrefeuille-d'Aunis, Croix-Chapeau	74+146	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	3	Ouvert	100 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Jarrie	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	83+500	Limite communale entre La Jarrie et Salles-sur-Mer	3	Ouvert	100 m
RD 939bis	Surgères	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Surgères	1+586	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939bis	Surgères	1+586	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	3+790	Carrefour giratoire avec la RD 939 à l'ouest de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 939 déviation Nord de Saint-Jean d'Angely	Saint-Julien de l'Escap, Courcelles, Saint-Jean d'Angely	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Saint-Jean d'Angely	7+222	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'ouest de Saint-Jean d'Angely	3	Ouvert	100 m
Liaison RN 150 - RD 145 (rocade de Royan)	Saint-Georges de Didonne	1+114	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	4+174	Carrefour giratoire avec la RD 145	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Aigrefeuille-d'Aunis	Andilly	Angliers	Annepont
Ars-en-Ré	Arvert	Asnières-La-Giraud	Aumagne
Balanzac	Beaugeay	Bédénac	La Benate
Benon	Berneuil	Beurlay	Bignay
Blanzac-les-Matha	Bois	Le Bois-Plage-en-Ré	Boisredon
Bords	Bourcefranc-le-Chapus	Boutenac-Touvent	La Bree-les-Bains
Breuillet	Breuil-Magné	Brie-sous-mortagne	La Brousse
Cabariot	Chaillevette	Chambon	Champagne
Champdolent	Chaniers	Le Chateau-d'Oléron	Chenac-st-seurin-d'Uzet
Chérac	Chermignac	Chevanceaux	Clavette
La Clisse	Colombiers	Consac	Corme-royal
La Couarde-sur-Mer	Courcelles	Courcoury	Cozes
Cramchaban	Crazannes	Croix-Chapeau	Doeuil-sur-le-Mignon
Dolus-d'Oléron	Dompierre-sur-Charente	Le Douhet	Echillais
Ecoyeux	Ecurat	L'Eguille	Epargnes
Les Essards	Etaules	Fenioux	Ferrières-d'Aunis
Floirac	La Flotte	Fontcouverte	Forges
Fouras	Geay	Les Gonds	Grandjean
Le Grand-Village-Plage	Grezac	La Gripperie-Saint-Symphorien	
Le Gua	Hiers-Brouage	La Jard	La Jarrie
Jazennes	Jonzac	La Laigne	Loire-les-Marais
Longèves	Lorignac	Lozay	Luchat
Lussant	Marans	Marennes,	Matha
Les Mathes	Mazeray	Mazerolles	Médis
Meschers-sur-Gironde	Migré	Mirambeau	Montlieu-la-Garde
Mornac-sur-Seudre	Mortagne-sur-Gironde	Le Mung	Muron
Nancras	Nieul-les-Saintes	Nieul-sur-Seudre	Nuaillé-d'Aunis
Péré	Pessines	Pisany	Plassac
Plassay	Pons	Port-d'Envaux	Pouillac
Préguillac	Rivedoux-Plage	Romegoux	Sablonceaux
Saint-Agnant	Saint-Ciers-du-Taillon	Saint-Clément des Baleines	Saint-Denis d'Oléron
Saint-Denis-du-Pin	Saint-Fort-sur-Gironde	Sainte-Gemme	Saint-Georges-de-Didonne
Saint-Georges-des-Coteaux	Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-du-Bois	St-Germain-de-Marençennes
Saint-Hilaire-de-Villefranche	Saint-Hippolyte	Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-D'Angle
Saint-Julien-de-l'Escap	Saint-Just-Luzac	Saint-Laurent-de-la-Prée	Saint-Léger

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

~~Sainte-Marie-de-Ré~~	~~Saint-Martial-de-Mirambeau~~	Saint-Martin-de-Ré	Saint-Ouen-d'Aunis
Saint-Palais-de-Négrignac	Saint-Palais-de-Phiolin	Saint-Palais-sur-Mer	Saint-Pierre-D'Amilly
Saint-Pierre d'Oléron	Saint-Porchaire	Saint-Quantin-de-Rançannes	Sainte-Radegonde
Saint-Romain-de-Benet	Saint-Sauvant	Saint-Sauveur-d'Aunis	Saint-Savinien
Saint-Sornin	Saint-Sulpice-d'Arnoult	Saint-Sulpice-de-Royan	Saint-Vaize
Saujon	Semillac	Semoussac	Semussac
Surgères	Taillant	Taillebourg	Tanzac
Ternant	Thénac	Tonnay-Charente	La Tremblade
La Vallée	Varaize	Varzay	Vaux-sur-Mer
Vénérand	Vergeroux	Vergné	La Vergne
Vérines	Villars-en-Pons	Villedoux	Villeneuve-La-Comtesse
Yves			

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, aux sous-préfectures de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes, et Jonzac, dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivisions de l'Equipement).

Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie des communes concernées.

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Rochefort,
- au sous-préfet de Saint-Jean-d'Angely,
- au sous-préfet de Saintes,
- au sous-préfet de Jonzac,
- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté de communes du Pays santon
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La Rochelle, le 17 SEP. 1999
Le Préfet

Christian LEYRIT

Annexes :

- *Cartes représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995*

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement

République française

ANNEXE

à l'arrêté n° 99_2695 du 17 SEP. 1999

Portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime

à l'exception de celles comprises dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

AR Prefecture
017-211703376-20261027-20262710118212K-AU
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

Direction Départementale de l'Equipement
Charente-Maritime

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Infrastructures routières interurbaines sur le secteur de l'ile d'Oléron

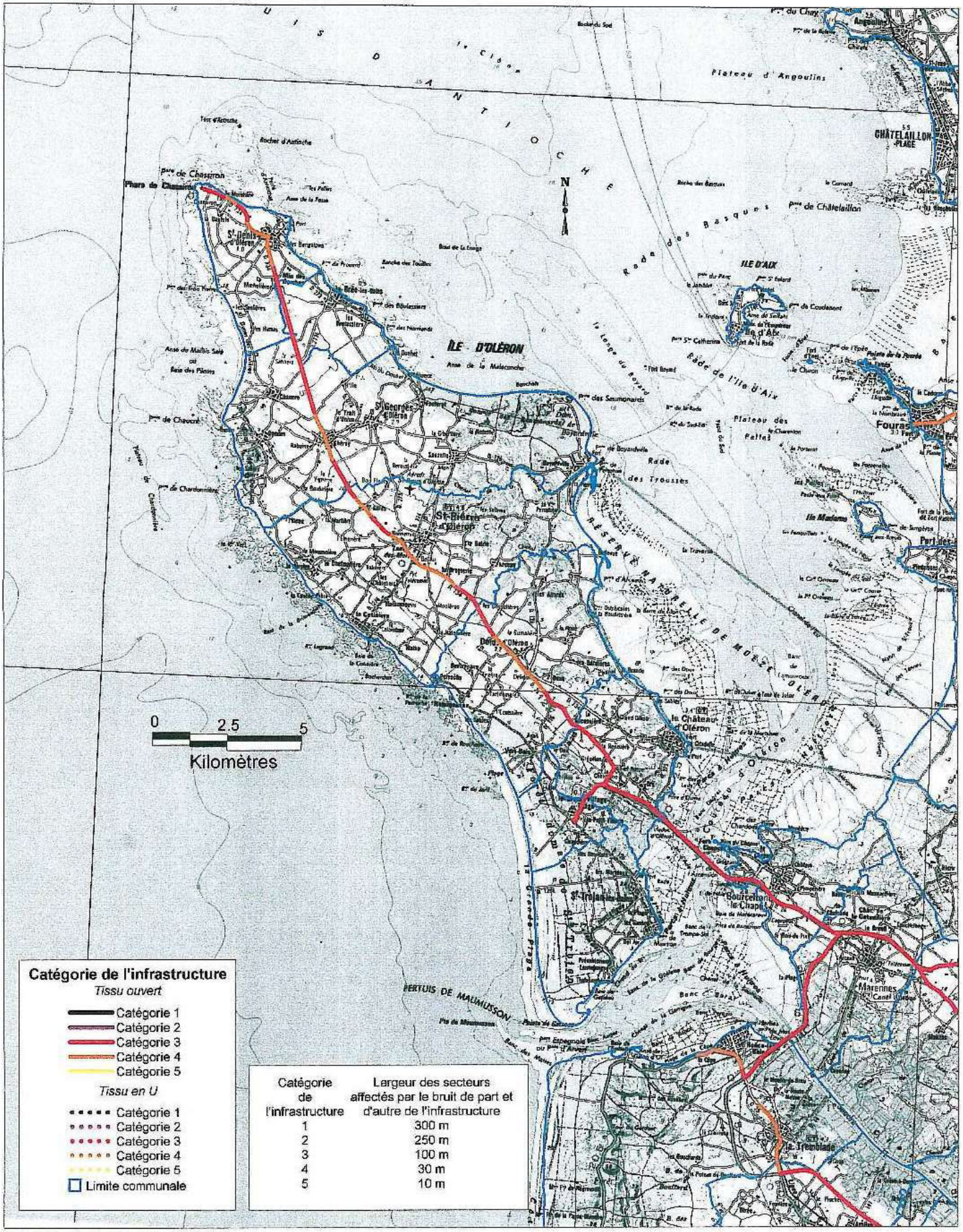

Catégorie de l'infrastructure

Tissu ouvert

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Tissu en U

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Limite communale

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Cartographie effectuée par DDE 17 - SGT/EGCP
à partir de plans raster IGN au 1/25 000 et éditée
à partir de plans raster IGN au 1/100 000 fe 23 mars 1999